

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Cools, *Président f.f.* ;
Boris Dilliès, Eric Sax, Joëlle Maison, Carine Gol-Lescot, Jonathan Biermann, Valentine Delwart, Catherine Roba-Rabier, *Echevin(s)* ;
Marianne Gustot, Françoise Dupuis, Béatrice Fraiteur, Claudine Verstraeten, Thibaud Wyngaard, Céline Fremault, Emmanuel De Bock, Sophie François, Jérôme Toussaint, Amina Bakkali, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Ann Mary Francken, Kathleen Delvoye, Didier Reynders, Diane Culer, Marion Van Offelen, Michel Bruylant, Stefan Cornelis, Benjamin Cadranel, Daniel Hublet, Patrick Zygas, Lucile Baumerder, Maëlle De Brouwer, Serge Minet, Cécile Charles-Duplat, Odile Margaux, Yannick Franchimont, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Armand De Decker, *Bourgmestre* ;
Jacques Martroye de Joly, Jean-Luc Vanraes, Nathalie de T'Serclaes, Perrine Ledan, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Thierry Bruier-Desmeth, *Secrétaire communal adjoint*.

Séance du 23.02.17

#Objet : Règlement-redevance sur les tournages sur le territoire de la Commune d'Uccle.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Considérant le nombre croissant de demandes de tournages sur le territoire de la Commune;

Considérant la nécessité de faciliter et d'accompagner, dans un cadre spécifique, les demandes de tournages sur le territoire de la commune;

Considérant que les tournages nécessitent une occupation particulière soit de l'espace public, soit de tout ou partie d'un bâtiment communal ; soit des deux;

Vu la situation financière de la commune,

Décide d'adopter le règlement redevance suivant :

Règlement sur les tournages sur le territoire de la Commune d'Uccle et sur la redevance s'y rapportant

Article 1 : Champ d'application du règlement et définitions

§ 1. Le présent règlement s'applique aux demandes d'autorisation en vue de la réalisation de tournages sur le territoire de la Commune d'Uccle nécessitant, pour ce faire, l'occupation de bâtiments communaux ou de la voie publique.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

• "Tournage" : Toutes prises de vues destinées, après montage, à constituer un film vidéo de quelque nature

qu'il soit et destiné à être diffusé au public.

Aux fins du présent règlement, il y a lieu de distinguer 3 types de tournage :

a. Films de fiction – courts et longs métrages)

b. Documentaires

c. Films publicitaires et/ou commerciaux - films d'entreprise

- "Voie publique" : Tout espace accessible au public (voiries, accotements, trottoirs, parcs, espaces verts et jardins publics, plaines et aires de jeux, terrains de sport, galeries et passages établis sur une propriété privée et accessible au public, chemins, servitudes de passage accessibles au public, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins de stationnement du matériel et/ou des équipes de tournage.

- "Bâtiment communal" : Tout lieu qui dépend de la Commune d'Uccle (édifices, bâtiments et locaux communaux, écoles communales et ses dépendances, cimetières, musées, piscines, infrastructures sportives communales, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins d'entreposage du matériel et/ou des équipes de tournage.

Article 2 : De l'autorisation préalable de tournage

§ 1. Toute demande de tournage doit être introduite auprès de l'autorité compétente par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant le début du tournage. A cet égard, lorsqu'elle vise l'occupation d'un bâtiment communal, la demande d'autorisation est adressée à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins. Tandis que, lorsqu'elle vise l'occupation de la voie publique, la demande est introduite auprès du Bourgmestre.

§ 2. Si la demande d'autorisation ne peut être introduite dans le délai précité, le demandeur pourra recourir à la procédure urgente et introduire sa demande à l'attention du Bourgmestre jusqu'à trois jours ouvrables avant le début du tournage. Le cas échéant, cette autorisation sera soumise pour information au Collège des Bourgmestre et Echevins lors de sa prochaine séance. Dans ce cas, un supplément égal à 25% du montant total s'ajoutera au montant de la redevance.

§ 3. Le Collège des Bourgmestre et échevins délivre l'autorisation requise avant le début du tournage. Sur celle-ci figure le montant de la redevance estimée eu égard à la nature et à la durée du tournage. A défaut de réponse, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

§ 4. Une autorisation de tournage n'est valable qu'à l'égard du projet de tournage pour lequel elle a été sollicitée et n'est pas cessible.

§ 5. Toute demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§ 6. L'autorisation de tournage demeure valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation. Le demandeur ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de l'autorisation.

§ 7. L'autorisation de tournage est délivrée sans préjudice de toutes autres autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du tournage.

§ 8. l'autorisation est précaire et peut être révoquée immédiatement pour tout motif d'intérêt général et ce,

sans indemnité.

Article 3 : Du dossier à transmettre

§ 1. La demande d'autorisation doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis à l'autorité compétente :

1. L'objet précis de la demande (Lieu(x), date(s), nature du tournage, horaire, extérieur ou intérieur);
2. Les coordonnées complètes du demandeur d'autorisation;
3. le numéro de téléphone d'une personne de contact joignable à tout moment;
4. Un synopsis;
5. Une attestation de l'assurance en responsabilité civile et le cas échéant, professionnelle du demandeur d'autorisation, couvrant tout dommage corporel et incorporel causé aux tiers et à la Commune survenant dans le cadre du tournage.
6. Une attestation assurance incendie et dégâts des eaux.
7. Si le type de tournage l'implique (feu d'artifice, usage d'armes, effets pyrotechniques, explosions, présence d'animaux etc.) : un plan de sécurité ainsi qu'un rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.
8. Si le tournage nécessite la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique, il convient de mentionner également le périmètre souhaité dans la demande d'autorisation. Dans l'hypothèse où l'autorisation est accordée la redevance relative aux réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique sera due par le bénéficiaire en sus de la redevance due pour l'autorisation de tournage conformément au règlement – redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique du 27 novembre 2014.

§ 2. A défaut de contenir les informations et les documents susvisés, la demande d'autorisation sera considérée comme irrecevable et entraînera de facto un refus d'autorisation.

Article 4 : Des obligations du bénéficiaire d'une autorisation de tournage

§ 1. Sans préjudice des conditions particulières qui seraient établies en fonction des spécificités du tournage ni des dispositions du Règlement Général de Police d'Uccle, le bénéficiaire d'une autorisation de tournage se soumettra aux obligations suivantes :

1. Toute perturbation du bon fonctionnement de l'administration communale et des activités qui y sont planifiées (célébration de mariage, expositions, réceptions officielles, commémorations, etc) sera soumise à l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et échevins. Cet accord sera toutefois révoquant conformément à l'article 2, § 8 du règlement.
2. Pour le tournage en extérieur, une information bilingue aux riverains, commerçants et associations concernés sera systématiquement diffusée par le bénéficiaire de l'autorisation au moins trois jours ouvrables avant le tournage effectif. Les aménagements liés au tournage (espaces de stationnement des véhicules, contraintes éventuelles, etc) et le fait que la mise en scène comprenne, le cas échéant, des scènes de crimes, d'accidents, l'utilisation d'armes à feu, d'effets spéciaux (eaux, pluie, neige, pyrotechnie, etc), de cascades, d'uniformes spécifiques ou de participation d'animaux, seront communiqués aux riverains;
3. Le bénéficiaire de l'autorisation remettra les lieux dans l'état dans lequel ils étaient avant le tournage. A cet égard, un état des lieux à l'entrée et à la sortie sera dressé en présence d'un agent communal et du demandeur d'autorisation.
4. Le bruit doit être limité autant que possible et la législation sur la protection de l'environnement doit être

respectée par le bénéficiaire de l'autorisation (respect de la faune et de la flore, des normes sonores, évacuation des eaux usées dans les égouts, enlèvement systématique des tous les déchets chaque jour avant la fin du tournage, etc);

5. Le bénéficiaire de l'autorisation se charge de l'obtention de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteurs et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre faisant l'objet du tournage;

6. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés. Il assure ainsi la conservation et la surveillance des équipements, matériels, accessoires, décors et installations qui lui appartiennent ou, le cas échéant, appartenant aux prestataires intervenant pour son compte ;

7. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de tous dommages aux bâtiments et espaces publics mis à sa disposition à l'occasion du tournage et de tous accidents pouvant survenir aux tiers, aux agents et usagers du fait de son occupation des lieux pour le tournage. Il s'oblige à informer sans délai la Commune d'Uccle de tous sinistres ou dégradations survenus;

8. L'autorisation de tournage ainsi que les polices d'assurance se rapportant au tournage, devront à tout moment pouvoir être présentées à un responsable de la Police ou à un agent communal habilité;

9. Le bénéficiaire de l'autorisation se porte fort du respect des obligations par l'ensemble de ses préposés et du personnel placé sous son autorité;

§ 2. En cas de non-respect des obligations précitées, la Commune d'Uccle pourra suspendre ou interdire le tournage concerné, sans indemnité et sans préjudice du droit de réclamer le paiement des montants prévus à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : Tarifs

§ 1. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de verser à la Commune d'Uccle ou le cas échéant, à l'ASBL communale concernée, avant le début du tournage le montant de la redevance figurant sur l'autorisation et déterminé comme suit :

Tournage dans un bâtiment communal :

Tarifs généraux :

	Demi-journée (8h à 13h)	Demi-journée (13h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Films de fiction	750 €	750 €	2.000 €
Documentaires	500 €	500 €	1.500 €
Films publicitaires et/ou commerciaux- films d'entreprise	1.500 €	1.500 €	4.500 €

Tournage sur la voie publique :

Tarifs généraux :

	Demi-journée	Demi-journée	Nuit

	(8h à 13h)	(13h à 18h)	(18h à 8h)
Films de fiction	400 €	400 €	1.200 €
Documentaires	250 €	250 €	700 €
Films publicitaires et/ou commerciaux- films d'entreprise	1.000 €	1.000 €	2.750 €

Tarifs particuliers :

Si l'occupation a lieu dans un des lieux suivants, il y a lieu d'augmenter la redevance du pourcentage correspondant calculé sur le montant de la taxe.

Parc du Wolvendael : + 10 %

Parc de la Sauvagère : + 10 %

Parc Brugmann : + 10 %

Parc Montjoie : + 10 %

Cimetière du Dieweg : + 10 % (cf. : article 7, § 6)

Cimetière du Verwinkel : + 10 % (*idem*)

§ 2. Le paiement de la redevance relative à l'autorisation du tournage ne dispense pas le demandeur du paiement des services supplémentaires dont il ferait la demande en vue de la réalisation du tournage. Les services supplémentaires sont par exemple: la fermeture de rue, le placement de barrières Nadar, de panneaux de stationnement, la présence de la police, les modifications du mobilier urbain, la présence d'un agent communal.

§ 3. En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé 1h supplémentaire au tarif forfaitaire de 200 €. Au-delà d'1h, le paiement de la redevance correspondant à une période complète (demi-journée ou nuit) sera exigé. Le cas échéant, la redevance supplémentaire sera perçue sur place par un agent communal habilité.

Article 6 : Exonération

La gratuité est accordée dans l'hypothèse où le tournage est réalisé dans le cadre :

§ 1. d'un travail étudiant

§ 2. de la réalisation d'un projet d'intérêt communal ou général

§ 3. d'un reportage destiné à couvrir un événement d'actualité

Tout demandeur qui souhaite bénéficier de l'exonération de la redevance doit le faire par écrit à l'attention du Collège du Bourgmestre et Echevins et y joindre tout document probant justifiant sa demande.

Le fait que les conditions d'exonération de la redevance soient réunies, ne dispense pas le demandeur d'introduire une demande d'autorisation conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 7 : Dispositions générales

§1. En cas d'annulation de la demande, le demandeur devra en informer l'autorité compétente avant la date indiquée pour le début de tournage, à défaut de quoi, la redevance sera due pour toute la durée requise dans la demande d'autorisation.

§ 2. En cas d'interruption du tournage par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin du tournage, le montant total de la redevance reste dû et aucun remboursement ne sera accordé.

§ 3. Le présent règlement ne dispense, en aucun cas, de demander les autorisations d'occupation de voirie requises ainsi que le paiement des taxes y afférentes.

§ 4. Le paiement de la redevance devra être effectué avant le début du tournage, à défaut de quoi, l'autorisation ne sera pas valable.

§ 5. Les A.S.B.L. communales appliquent le présent règlement pour toutes les demandes de tournage relatives aux bâtiments et infrastructures dont elles ont la gestion.

§ 6. Aucune photographie / prise de vue, ne peut comporter de gros plan de signes de sépultures ou de monuments funéraires, ni laisser apparaître le nom de personnes décédées, sans l'accord écrit des familles concernées.

Article 8 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement adopté par le Conseil communal en séance du 23 février 2017 entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article 114 de la nouvelle loi communale.

36 votants : 36 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Marc Cools

POUR EXTRAIT CONFORME

Uccle, le 02 mars 2017

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Marc Cools